
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L00165/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 13 mai 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, président de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA,

Monsieur Abdouramane DIALLO,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de H2O SERVICES SARL et de PROMO NAFDA enregistré le 07 et 12 mai 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2024-003/ONBAH/DG pour la réalisation de quinze (15) systèmes d'Alimentation en Eau Potable (AEP) multi-villages dans les régions de la Boucle du Mouhoun et de l'Est au profit du Projet d'urgence de développements territorial (PUDTR) (lots 06 et 09) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Madame Nafissatou OUBDA et Monsieur Ahmed BAGUE, représentant H2O SERVICES SARL, numéro IFU 00128258 G, requérant ;

Monsieur Apolinaire Julien Kiswendsida OUEDRAOGO, représentant PROMO NAFDA, numéro IFU 00154605 Z, requérant

Et

Madame Elise KANTIONO et Messieurs Frédéric KAMBIRE, Albert HODONOU, représentant l'ONBAH, autorité contractante ;

Messieurs Bassirou OUEDRAOGO et P. Pierre Marie BALIMA, représentant Groupement EOSIF/ECCKAF, attributaire provisoire (lot 06) ;

Groupement HYDRO-BAT/FAC (lot 09), attributaire provisoire non représenté alors que convié à la session ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

L'Office National des Barrages et des Aménagements Hydroagricoles a lancé l'appel d'offres n°2024-003/ONBAH/DG pour la réalisation de quinze (15) systèmes d'Alimentation en Eau Potable (AEP) multi-villages dans les régions de la Boucle du Mouhoun et de l'Est au profit du Projet d'urgence de développements territorial (PUDTR) (lot 6) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de H2O SERVICES SARL conforme mais classée 4^{ème} au lot 06 ; en ce qui concerne l'offre de PROMO NAFDA, elle a l'a rejeté justifiant sa décision par le fait que le soumissionnaire a été exclu de toute participation à la commande publique par la décision n°2024-D0053/ARCOP/ORD du 23 mai 2024 ; en effet, elle est sur la liste des entreprises défailtantes ;

le requérant H2O SERVICES SARL conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire (au lot 06) n'avait ni formulé de demande de débriefing, ni contesté les résultats comme lui ; que c'est donc avec surprise que les résultats rectifiés lui octroient le marché ; qu'en effet, s'il y a un délai pour contester, c'est qu'il faut respecter rigoureusement les délais de recours ; qu'il avait été reproché à l'attributaire du lot rectifié le grief de non production de chef d'équipe soudure ; que ce dernier l'a contesté ; que ce grief doit être maintenu toujours contre son offre conformément à l'alinéa 4 de l'article 38 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

que n'ayant donc pas contesté les résultats de l'intention d'attributions au lot 06, l'attributaire provisoire devrait avoir ses résultats consolidés (confirmés) ; que cette démarche de la CAM est contraire aux principes de transparence de la commande publique tout en violant les dispositions de l'article 49.1 des Instructions aux Soumissionnaires du DAO ;

s'agissant du second requérant, PROMO NAFDA, il conteste la décision de la CAM et fait valoir qu'il a introduit un recours préalable en date du 1^{er} avril 2025 dont la réponse, après analyse de la CAM, lui était favorable ; qu'ainsi, c'est dans l'attente d'un éventuel contrat pour signature qu'il a reçu une troisième notification en date du 23 avril 2025 portant sur une reprise d'attribution suite à une soi-disante publication actualisée par l'ARCOP des entreprises défailtantes au 31 décembre 2024; que cette dernière correspondance n'est pas datée et ne comporte pas de numéro d'émission, ce qui fait douter de son authenticité ; que, dans cette dernière correspondance, son offre a été rejetée à nouveau et il lui est reproché de figurer sur la liste des entreprises défailtantes au n°10 suivant la décision n°2024-D0053/ARCOP/ORD du 23 mai 2024 ; que cette information est fausse car la décision ci-dessus citée ne le concerne pas mais plutôt l'entreprise PREMIUM TECHNOLOGIE SARL qui est effectivement exclue de la commande publique à titre conservatoire ; que c'est la décision n°2024-D0046/ARCOP/ORD du 23 mai 2024 qui le lui concerne ;

qu'en tout état de cause, il convient de rappeler à la CAM que le fait de figurer sur une liste de conseil de discipline ne suspend pas systématiquement son entreprise ; que si la CAM n'était pas aveuglée par cet acharnement, elle aurait pris la peine de lire le tableau récapitulatif des entreprises défaillantes au 15 décembre 2024 sur la page web de l'ARCOP ; qu'en application des articles 73 et 75 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service publics, les entreprises défaillantes ci-dessus citées ne peuvent pas bénéficier d'un contrat suite à un appel d'offres restreint ou à une procédure d'entente directe ; que ce qui signifie qu'elles peuvent participer aux procédures ouvertes telles que les appels d'offres ouverts et les demandes de propositions ;

les deux (02) requérants sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres sus visé, reste soumis aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2024-003/ONBAH/DG pour la réalisation de quinze (15) systèmes d'Alimentation en Eau Potable (AEP) multi-villages dans les régions de la Boucle du Mouhoun et de l'Est au profit du Projet d'urgence de développements territorial (PUDTR), lots 06 et 09 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que l'appel d'offres n°2024-003/ONBAH/DG pour la réalisation de quinze (15) systèmes d'Alimentation en Eau Potable (AEP) multi-villages dans les régions de la Boucle du Mouhoun et de l'Est au profit du Projet d'urgence de développements territorial (PUDTR), a été conduit suivant les procédures de passation de la Banque mondiale (Subvention IDA D761-BF) ;

considérant que suivant cette procédure, les résultats provisoires sont notifiées aux soumissionnaires par une notification d'intention d'attribution du marché ; qu'à compter de la notification individuelle, les soumissionnaires s'estimant lésés par les résultats ont globalement une dizaine de jours pour solliciter un briefing et contester éventuellement les résultats portés à leur connaissance ;

qu'il y a eu une première notification d'intention du 27 mars 2025 ; que le débriefing avec les soumissionnaires a conduit l'autorité contractante à revoir les résultats notifiés ; que c'est ainsi qu'une notification d'intention d'attribution rectificative est intervenue, le 16 avril 2025 ;

considérant que suite aux réclamations élevées par les soumissionnaires, les débriefings ont eu lieu le 30 avril 2025 et ils ont été informés de la confirmation des résultats par courrier du 05 mai 2025 ; que c'est ainsi que, suivant le règlement de la Banque mondiale, les requérants ont régulièrement saisi l'ORD par recours des 07 et 12 mai 2025 ;

qu'en conséquence, il convient de les déclarer recevables ;

C. Sur le fond,

considérant que la présente procédure est un appel d'offres ouvert national financé par la Banque mondiale ; qu'une notification d'intention d'attribution de marché a été transmise aux différents soumissionnaires suite aux lettres de réclamations de certains soumissionnaires ;

sur le recours de H2O SERVICES SARL (lot 06),

considérant qu'il ressort que le requérant H2O SERVICES SARL a affirmé maintenir ses moyens et prétentions suscités ; qu'il ne peut accepter ces résultats rectifiés ; qu'en effet, l'attribution du lot 06 n'est pas régulière car ne respecte pas les délais de recours ; que la CAM se devait de consolider les résultats de la première publication ; qu'il avait été reproché à l'attributaire provisoire la non production de chef d'équipe soudeur ; que ce dernier n'ayant pas contesté ce grief ne peut plus se voir attribuer le marché suite à de nouvelle publication ;

considérant que la CAM a reconnu, séance tenante, qu'il y a eu une omission de la part de la sous-commission technique ; qu'il y a eu duplication des résultats du lot 04 au lot 06 ; que c'est suite à une nouvelle évaluation que la sous-commission a constaté ces omissions et, après le débriefing, elle a écrit au requérant H2O SERVICES SARL pour lui expliquer la situation ; qu'elle a opéré une correction et a mis tous les soumissionnaires sur la même base d'évaluation ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations majeures et a dit s'en tenir aux résultats notifiés ;

considérant qu'après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles dans le Règlement de la Banque mondiale (Règles de passation de marchés applicables aux emprunteurs dans la cadre de financement de projets d'investissement de juillet 2016, Annexe III), l'ORD a jugé que la procédure de notification des résultats et leur suite en terme de recours, a été régulièrement suivie ; que suite aux observations et plaintes des soumissionnaires, la CAM a repris l'évaluation des offres en corrigeant toutes les erreurs sans exception ; que les corrections sont régulières ; qu'en conséquence, la plainte de H2O SERVICES SARL n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires (lot 06) ;

sur le recours de PROMO NAFDA (lot 09),

considérant que le requérant PROMO NAFDA a reconnu qu'il a effectivement été classé sur la liste des entreprises défaillantes de l'ARCOP ; que, cependant, il s'est acquitté du montant de l'amende due ; que son exclusion ne concerne que les procédures exceptionnelles en application des articles 73 et 75 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de services publics ; qu'ainsi, le fait d'écarter son offre sans pour autant procéder à une lecture de ces dispositions réglementaires constitue un acharnement de la CAM ;

considérant que la CAM a admis qu'elle n'a pas fait une bonne appréciation de la notion d'entreprise défaillante ; qu'elle a considéré qu'en tant que telle, PROMO NAFDA était exclue de toutes les procédures de la commande publique ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'entreprise requérante a fait l'objet d'une sanction de défaillance suite à la décision n°2024-D0046/ARCOP/ORD du 23 mai 2024 ; qu'ayant acquitté sa sanction pécuniaire, elle n'a pas été exclue des procédures de la commande publique à l'exception des procédures exceptionnelles ; qu'en l'espèce, il s'agit d'une procédure ouverte ; qu'il s'en suit que la sanction liée à la défaillance ne s'applique pas dans ce cas ; qu'il convient donc de réintégrer l'offre de l'entreprise dans l'évaluation des offres ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de PROMO NAFDA est fondée et d'infirmen en conséquence, les résultats provisoires au lot 09 ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de H2O SERVICES SARL est recevable ;**
- **que la plainte de H2O SERVICES SARL n'est pas fondée ; qu'en effet, la CAM de l'ONBAH a conduit la procédure conformément au Règlement de la Banque mondiale en faisant la notification d'intention d'attribution ; que suite aux observations et plaintes des soumissionnaires, elle a repris l'évaluation des offres en corrigeant toutes les erreurs sans exception ; que les corrections sont régulières ;**
- **que la plainte de PROMO NAFDA est fondée ; qu'en effet, l'entreprise a fait l'objet d'une sanction de défaillance suite à la décision n°2024-D0046/ARCOP/ORD du 23 mai 2024 ; qu'ayant acquitté sa sanction pécuniaire, elle n'a pas été exclue des procédures de la commande publique à l'exception des procédures exceptionnelles ; qu'il convient donc de la réintégrer dans l'évaluation des offres (lot 09) ;**

- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2024-003/ ONBAH/DG pour la réalisation de quinze (15) systèmes d'Alimentation en Eau Potable (AEP) multi-villages dans les régions de la Boucle du Mouhoun et de l'Est au profit du Projet d'urgence de développements territorial (PUDTR) au lot 06 et de les infirmer au lot 09 ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 mai 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon